

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

Au Canada : Le Ministre des Communications,  
En Roumanie : Le Centre National de la Cinématographie

3. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et règlements en vigueur au Canada et en Roumanie;

4. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord sont considérées, à tout égards, comme des productions nationales dans chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

## ARTICLE II

Les bénéficiaires des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

## ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20%) à quatre vingt pour cent (80%) du budget pour chaque coproduction.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans des rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autre personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou roumains, ou résidents permanents au Canada ou en Roumanie.